

# VD\_GERICHTE PE17.012953 vom 30. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.012953](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.012953)

FR: VD\_GERICHTE PE17.012953 du 30 novembre 2020

IT: VD\_GERICHTE PE17.012953 del 30 novembre 2020

## Erwägungen

### E. 6

En définitive, l'appel de B.J. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et jugement entrepris réformé aux chiffres I, IV, V et VI et par l'ajout d'un chiffre Ibis dans le sens des considérants qui précèdent.

#### E. 6.1

Pour la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 avril 2022 et conformément au jugement rendu le 26 mars 2021 par la Cour d'appel pénale, une indemnité de défenseur d'office de 1'958 fr. 30 sera allouée à Me Matthieu Genillod. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 avril 2022, y compris l'indemnité du défenseur d'office, doivent être répartis dans la même proportion que ceux de première instance (cf. consid. 5.2.1 supra), à savoir un cinquième à la charge de l'appelante, par 945 fr. 65 (4'748 fr. 30 : 5), le solde étant laissé

- 17 - à la charge de l'Etat. Le dispositif rendu par la Cour d'appel pénale le 26 mars 2021 sera modifié dans ce sens. Le remboursement à l'Etat du cinquième de l'indemnité d'office ne sera exigible que pour autant que la situation économique de B.J. \_\_\_\_\_ le permette (art. 135 al. 4 CPP).

#### E. 6.2

Pour la procédure postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 avril 2022, l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelante nouvellement désigné (P. 114) doit être fixée, au vu des opérations utiles accomplies, à un total de 593 fr. 20, correspondant à 540 fr. d'honoraires (3 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr.), à 10 fr. 80 de débours (au taux de 2%) et à 42 fr. 40 de TVA (au taux 7,7%). Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 mai 2022, par 2'353 fr. 20, constitués de l'émolument du présent jugement, par 1'760 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de B.J. \_\_\_\_\_ par 593 fr. 20, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

#### E. 6.3

Enfin, au vu de l'issue de la cause, aucune indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 CPP pour la procédure d'appel – antérieure et postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral – ne sera allouée à A.J. \_\_\_\_\_.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.